

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-275/28-12/CC/SG
du 28 décembre 2016 relative à la requête de
Messieurs KANGOUTE Mamadou et PALE Dimaté**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Messieurs KANGOUTE Mamadou et PALE Dimaté, ayant pour Conseil Maître SORO WIGNAN Idrissa Fulbert, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, en date du 22 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro 107/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Messieurs CAMARA Loukimane et DAH SANSAN Tikouété, en date du 28 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Messieurs KANGOUTE Mamadou et PALE Dimaté, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, ont saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Messieurs CAMARA Loukimane et DAH SANSAN Tikouété de la liste du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), dans la circonscription électorale numéro 028 de BOUKO et BOUNA, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs KANGOUTE Mamadou et PALE Dimaté affirment que leur défaite est la conséquence des dysfonctionnements dans le déroulement du processus électoral, et des troubles occasionnés par les partisans du candidat CAMARA Loukimane ; qu'ils soumettent à la censure de la Haute Juridiction, les irrégularités qu'ils ont relevées et qui sont :

- utilisation de gadgets comportant l'effigie du Président de la République par les candidats du RHDP ;
- proclamation des résultats à leur détriment en l'absence d'informations sur les données relatives au nombre des suffrages exprimés au bureau de vote n°02 sis au groupe scolaire BOUNA 3 ;
- nombre des suffrages exprimés inférieur au nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats au bureau de vote n°01 sis à l'EPP Bromakoté-village ;
- nombre des procès-verbaux de dépouillement des votes (58 PV) supérieur au nombre de bureaux de vote (57) ;

- procès-verbaux de dépouillement ne comportant pas de stickers ;
- brouillons des procès-verbaux de dépouillement des votes comportant des signatures imitées de leurs représentants et superviseurs ;
- expulsion de ces derniers des bureaux de vote lors des opérations de dépouillement, d'où le caractère variable de la graphologie d'un procès-verbal à un autre ;

Considérant que Messieurs KANGOUTE Mamadou et PALE Dimaté estiment que ces dysfonctionnements ont fortement marqué ce scrutin, que le résultat proclamé est inexact, et que le Conseil constitutionnel est prié de l'invalidier ;

Considérant que dans leur mémoire en défense en date du 28 décembre 2016, Messieurs CAMARA Loukimane et DAH SANSAN Tikouété, les candidats dont l'élection est contestée, ayant pour Conseil Maître Moussa OUATTARA, avocat à la Cour, concluent au rejet de la requête pour manque de pertinence des moyens invoqués par les requérants ;

Considérant, ainsi, en ce qui concerne l'utilisation alléguée par les requérants de gadgets à l'effigie du Président de la République par le candidat CAMARA Loukimane, que celui-ci réfute ce grief en répondant qu'il n'apparaît nullement sur les photos versées au dossier, portant un tee-shirt ou une casquette à l'effigie du Président de la République ; qu'en outre, dit-il, ces photos peuvent bien avoir été prises à l'occasion de manifestations autres que la campagne électorale des législatives de 2016 ;

Considérant, sur les griefs concernant l'absence de suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls au bureau de vote numéro 2 du Groupe scolaire BOUNA 3, ou du nombre de suffrages exprimés inférieur au nombre total de voix obtenues dans le bureau de vote numéro 1 de Bramakoté-village, que Messieurs CAMARA Loukimane et DAH SANSAN font valoir que le recensement général des voix des votes de la région du BOUNKANI comporte bien les suffrages recueillis par chacune des listes et que ceux-ci sont conformes aux résultats contenus dans le procès-verbal de dépouillement ; que ces griefs doivent être rejetés ;

Considérant, sur le nombre de procès-verbaux de dépouillement qui serait supérieur au nombre de bureaux de vote, que les requérants ne produisent aucun élément de preuve à cet égard ; que ce grief doit être rejeté également ;

Considérant, sur le grief relatif à l'absence de stickers sur certains procès-verbaux, il convient d'indiquer que, contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote, qui est sanctionné de nullité par l'article 3 de l'Arrêté N°039/CEI/PDT du 25 Novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, l'absence de sticker sur un procès-verbal de dépouillement n'emporte nullité dudit procès-verbal que si les renseignements qui y sont portés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ; Qu'en outre leurs représentants ont signé lesdits procès-verbaux ; qu'il convient d'écarter ce grief ;

Considérant, sur le grief d'imitation de signatures des représentants des requérants qui auraient été chassés des bureaux de vote lors du dépouillement, que les candidats élus rétorquent que ce grief n'a rien de réel car il n'est pas possible d'expulser les représentants dans tous les bureaux de vote ; qu'en outre, des constats d'huissier de justice auraient pu être dressés, et les responsables de la CEI ou les autorités administratives auraient été immédiatement saisis ;

Considérant, sur la photo du candidat CAMARA Loukimane revêtu d'une tenue d'apparat, ceint d'une écharpe de député, photo publiée sur les réseaux sociaux, que les candidats élus répondent qu'il s'agit d'un faux car ladite photo est censée avoir été prise devant l'Assemblée nationale ce 18 décembre 2016 à 21 heures 09 minutes, à un moment où Monsieur CAMARA Loukimane se trouvait encore à BOUNA ; qu'en outre, à supposer même que cette photo ait été prise devant l'Assemblée nationale à l'heure indiquée sur les réseaux sociaux, cet incident n'a pu aucunement porter atteinte à la régularité et à la sincérité du scrutin qui était déjà clos ;

Considérant, sur la forme, que les requérants étaient candidats dans la circonscription électorale concernée ; qu'en application de l'article 101 nouveau du Code électoral qui dispose que « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient

à tout candidat, toute liste de candidats, tout parti ou groupement politique ayant parrainé une candidature, dans le délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections », ils ont qualité pour agir ; que la présente requête introduite dans les forme et délai prévus par loi, doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, en ce qui concerne l'utilisation de gadgets à l'effigie du Président de la République, par les candidats de la liste RHDP, que ces faits ne sont pas sans équivoque, le requérant ne rapportant pas la preuve irréfutable que les photos versées au dossier ont été prises pendant la campagne électorale ; qu'il vient, dès lors, de rejeter ce grief comme mal fondé ;

Considérant, en ce qui concerne le bureau de vote où le nombre de suffrages exprimés est inférieur au total des voix obtenues par l'ensemble des candidats, que l'écart n'étant que de deux (2) voix, n'a pu affecter la sincérité du scrutin ;

Considérant, au total, que l'examen des procès-verbaux de la circonscription électorale de BOUKO et BOUNA fait par le Conseil constitutionnel, ne fait apparaître aucun grief ni aucune irrégularité susceptible d'entacher la sincérité et la régularité de l'ensemble du scrutin ;

Qu'il convient dès lors de déclarer la requête de Messieurs KANGOUTE Mamadou et PALE Dimaté mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, aux candidats CAMARA LOUKINA et DAH SANSAN Tikouété dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 28 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime